

COMMISSION D'ENQUÊTE SUR L'OCTROI ET LA GESTION DES CONTRATS
PUBLICS DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

AVIS DE CONCLUSION DÉFAVORABLE

Preuve additionnelle résultant des réponses reçues aux préavis de conclusions factuelles défavorables selon l'article 82 des *Règles de procédure de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction*

Réponse du Directeur général des élections du Québec donnant suite à la preuve additionnelle transmise le 4 juin 2015

23 juin 2015

RÉPONSE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC
DONNANT SUITE À LA PREUVE ADDITIONNELLE TRANSMISE
LE 4 JUIN 2015

TABLE DES MATIÈRES

	Page
SECTION I – PRÉAMBULE	1
SECTION II – DÉCLARATION ASSERMENTÉE DE MONSIEUR LOUIS LEWIS DATÉE DU 29 AVRIL 2015 (56PP-2968-2)	2
SECTION III – DÉCLARATION DE MONSIEUR RAMEZ AYOUB DATÉE DU 11 FÉVRIER 2014 RECUEILLIE PAR UN ENQUÊTEUR DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS (345PP-2771-4).....	6
SECTION IV – TABLEAU INTITULÉ « REMBOURSEMENT DE CONTRIBUTIONS AU DGEQ » (354PP-2787-2)	7
SECTION V – DÉCLARATION ASSERMENTÉE DE MONSIEUR ROBERT PARENT DATÉE DU 16 JANVIER 2015 (355PP-2790-1)	8
SECTION VI – RAPPORT DU GROUPE DE RÉFLEXION SUR LE FINANCEMENT DES PARTIS POLITIQUES (357PP-2800-8)	11
SECTION VII – LETTRE DE MONSIEUR BENOÎT LABONTÉ DATÉE DU 27 AVRIL 2015 (386PP-2964-1).....	12

ANNEXE I

LES PIÈCES

- P-48 (en liasse) :** Lettre datée du 30 mars 2001 accordant l'autorisation au parti Union de l'Île de Montréal/United Island of Montreal; Historique du parti Union Montréal à la suite de la fusion survenue en 2008.
- P-49 :** Directive D-M-9, Rapport du vérificateur (auditeur indépendant).
- P-50 :** Points de contrôle de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* à vérifier lors d'un mandat de vérification de conformité d'un parti ou d'un candidat indépendant autorisé.
- P-51 :** Procédure P-M-E.13, Vérifier les Rapports d'un candidat indépendant autorisé et le Rapport de dépenses électorales d'un parti politique autorisé.
- P-52 (en liasse) :** Rapport de vérification – Équipe Tremblay – Union Montréal, exercices terminés les 31 décembre 2005, 2008 et 2009.
- P-53 :** Lettre du 5 octobre 2012 transmise à monsieur Gérald Tremblay.
- P-54 :** Tableau intitulé « Contributions non conformes remises au DGE par les entités autorisées au regard de l'application de l'article 100 de la Loi électorale » (incluant PLQ).
- P-55 :** Extrait du document intitulé « Manuel du représentant officiel d'un parti ou d'une instance de parti ».
- P-56 :** Lettre en date du 19 avril 2011 de M^c Michel Maurice.
- P-57 :** Lettre de monsieur Karl Blackburn datée du 16 mai 2011.
- P-58 :** Déclaration assermentée de monsieur Octavio Soares datée du 16 juin 2015.
- P-59 (en liasse) :** Lettre en date du 20 octobre 2009 adressée à monsieur Claude Bécharé par le Directeur général des élections, accompagnée de fiches d'analyse concernant les dons anonymes et les courses à la chefferie.
- P-60 :** Verbatim de l'entrevue accordée par M^c Marcel Blanchet à monsieur Paul Arcand le 20 octobre 2009.

SECTION I – PRÉAMBULE

1. Le 4 février 2015, le Directeur général des élections déposait sur le site sécurisé de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction (ci-après appelée la Commission) un document ainsi que différentes pièces afférentes, lesquels constituaient sa réponse au préavis de conclusions factuelles défavorables transmis par la Commission en décembre 2014.
2. Le 4 juin 2015, la Commission transmettait à M^e Julie Roberge, de la Direction des affaires juridiques du Directeur général des élections, une preuve additionnelle¹ résultant de certaines des réponses reçues par la Commission pour donner suite à d'autres préavis de conclusions factuelles défavorables transmis selon l'article 82 des *Règles de procédure de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction*.
3. Le présent document et les pièces afférentes constituent la réponse du Directeur général des élections à cette preuve additionnelle portée à sa connaissance.

¹ Nous prenons acte que parmi la preuve additionnelle transmise, les pièces 354PP-2787-2 et 357PP-2799-7 sont identiques.

SECTION II – DÉCLARATION ASSERMENTÉE DE MONSIEUR LOUIS LEWIS
DATÉE DU 29 AVRIL 2015 (56PP-2968-2)

4. Dans son affidavit présenté à la Commission, monsieur Louis Lewis présente, entre autres, les points suivants :
- il s'occupait de la communication avec le Directeur général des élections ainsi que des inspections de routine de ce dernier;
 - le Directeur général des élections ne tarissait pas d'éloges à l'égard du système de gestion du parti Union Montréal et de leur collaboration dans la mise en œuvre de pratique permettant le respect intégral des lois;
 - il aurait immédiatement alerté le Directeur général des élections s'il avait eu quelques doutes à l'effet qu'Union Montréal ou un de ses employés faisait quelque chose d'illégal.
5. Afin d'éclairer davantage la Commission quant au rôle du Directeur général des élections en matière de vérification, nous nous permettons d'apporter des précisions à ce qui a déjà été mentionné aux paragraphes 139 et suivants de notre réponse du 4 février 2015.
6. Le parti politique actuellement désigné comme étant Union Montréal a été autorisé, originalement, par le Directeur général des élections le 30 mars 2001².
7. Bien que le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire soit responsable de l'application de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ c. E-2.2; aussi appelée LERM)³, le Directeur général des élections a pour fonction de veiller à l'application du chapitre XIII de cette loi⁴, lequel chapitre prévoit les règles applicables au financement, aux campagnes à la direction et au contrôle des dépenses électorales pour les partis politiques et les candidats indépendants, autorisés à recueillir des contributions, contracter des

² P-48 (en liasse) : Lettre datée du 30 mars 2001 accordant l'autorisation au parti Union de l'île de Montréal/United Island of Montreal; Historique du parti Union Montréal à la suite de la fusion survenue en 2008.

³ Article 887 de la LERM.

⁴ Article 367 de la LERM.

emprunts et à effectuer des dépenses dans une municipalité de 5 000 habitants ou plus.

8. À cet égard, le Directeur général des élections doit notamment vérifier si les partis et les candidats se conforment au chapitre XIII de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et il doit recevoir, examiner et vérifier, le cas échéant, les rapports qui lui sont transmis⁵. Le trésorier d'une municipalité qui agit en application du chapitre XIII est sous l'autorité du Directeur général des élections⁶.
9. Le vérificateur externe⁷ (auditeur indépendant) d'un parti autorisé vérifie (audit) quant à lui le rapport financier du parti dont les recettes recueillies excèdent 5 000 \$⁸. Il délivre au représentant officiel son rapport de vérificateur (de l'auditeur indépendant) préparé conformément à la directive du Directeur général des élections en cette matière⁹. Cette vérification du rapport financier d'un parti politique est faite annuellement par le vérificateur, nommé par le chef du parti, parmi les personnes ayant légalement le droit de pratiquer la vérification publique au Québec.
10. Le représentant officiel d'un parti est responsable de la préparation et de la présentation fidèle du rapport financier conformément aux normes comptables canadiennes pour les organismes sans but lucratif, ainsi que du contrôle interne qu'il considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'un rapport financier exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.
11. La responsabilité du vérificateur externe consiste à exprimer une opinion sur ce rapport financier, sur la base d'un audit effectué selon les normes d'audit généralement reconnues du Canada. Ces normes requièrent de l'auditeur qu'il planifie et réalise l'audit de façon à obtenir l'assurance raisonnable que ce rapport financier ne comporte pas d'anomalies significatives.
12. Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans un rapport financier. Le choix des procédures relève du jugement de l'auditeur et, notamment,

⁵ Article 368 de la LERM.

⁶ Article 376 de la LERM.

⁷ Article 388 de la LERM.

⁸ Article 488 de la LERM.

⁹ P-49 : Directive D-M-9, Rapport du vérificateur (auditeur indépendant).

de son évaluation des risques que le rapport financier comporte des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

13. Dans l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en considération le contrôle interne du parti portant sur la préparation et la présentation fidèle du rapport financier, afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne. L'audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par le représentant officiel, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble du rapport financier.
14. Le représentant officiel d'un parti autorisé doit, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, transmettre au trésorier, pour l'exercice financier précédent, un rapport financier¹⁰.
15. Le Directeur général des élections reçoit une copie conforme de tous les rapports financiers des partis autorisés et il procède à l'examen de tous les rapports reçus. Un tel examen ne constitue pas une vérification financière ni même une vérification de conformité. Certains rapports financiers feront néanmoins l'objet d'une vérification de conformité par le Directeur général des élections. La sélection des partis politiques visés par une vérification de conformité se fait en fonction de certains indicateurs de risques, lesquels doivent demeurer confidentiels afin de préserver la capacité d'agir du Directeur général des élections en cette matière.
16. L'examen d'un rapport financier réside dans une appréciation générale des données financières et à sa seule lecture, du respect apparent des exigences de la loi. Dans le cadre d'un tel examen, le Directeur général des élections favorise les échanges avec les représentants des partis politiques concernés pour recevoir certains renseignements permettant d'obtenir un degré de satisfaction raisonnable au regard des constatations faites lors de l'examen du rapport financier. La vérification de conformité implique quant à elle un degré d'assurance plus élevé. En effet, le mandat de vérification s'effectue à l'aide des registres comptables et des pièces justificatives concernant les revenus, les emprunts et les dépenses.
17. La réalisation d'un mandat de vérification de conformité implique l'évaluation d'une liste des points de contrôle qui se dégagent des prescriptions de la loi applicable. Ainsi, au regard de la *Loi sur les élections et les référendums dans les*

¹⁰ Article 479 de la LERM.

municipalités, la vérification d'un parti politique porte sur une liste de 55 points de contrôle¹¹.

18. Le travail de vérification des rapports de dépenses électorales est quant à lui sous la responsabilité des trésoriers des municipalités lesquels sont soumis aux procédures émises par le Directeur général des élections, notamment la procédure P-M-E.13¹². Le Directeur général des élections doit veiller à ce que les trésoriers jouent leur rôle de vérificateur et il révise leur travail. Selon les circonstances, le Directeur général des élections peut demander de l'information additionnelle ou des pièces justificatives supplémentaires aux agents officiels visés avant d'autoriser tout remboursement des dépenses électorales par le trésorier de la municipalité.
19. En ce qui a trait spécifiquement au parti politique Union Montréal, seuls les rapports financiers pour les exercices financiers terminés les 31 décembre 2005, 2008 et 2009 ont fait l'objet d'une vérification de conformité de la part du Directeur général des élections. Les résultats de la vérification ont été transmis au représentant officiel du parti¹³. Certains manquements avaient été signalés pour les années 2008 et 2009.
20. Pour ce qui est des autres exercices financiers, le Directeur général des élections a procédé à l'examen de chaque rapport financier du parti Union Montréal.
21. Une correspondance¹⁴ a été acheminée le 5 octobre 2012 au chef du parti Équipe Tremblay – Union Montréal afin d'expliquer ces nuances au regard des devoirs du Directeur général des élections en matière d'examen et de vérification du rapport financier d'un parti politique. Une copie conforme de cette lettre a été transmise au directeur général du parti ainsi qu'au représentant officiel.

¹¹ P-50 : Points de contrôle de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* à vérifier lors d'un mandat de vérification de conformité d'un parti ou d'un candidat indépendant autorisé.

¹² P-51 : Procédure P-M-E.13, Vérifier les Rapports d'un candidat indépendant autorisé et le Rapport de dépenses électorales d'un parti politique autorisé.

¹³ P-52 : (en liasse) Rapport de vérification – Équipe Tremblay – Union Montréal, exercices terminés les 31 décembre 2005, 2008 et 2009.

¹⁴ P-53 : Lettre du 5 octobre 2012 transmise à monsieur Gérald Tremblay.

**SECTION III – DÉCLARATION DE MONSIEUR RAMEZ AYOUB DATÉE
DU 11 FÉVRIER 2014 RECUEILLIE PAR UN ENQUÊTEUR DU DIRECTEUR
GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS (345PP-2771-4)**

22. Monsieur Ramez Ayoub a été rencontré par l'enquêteur Louis Turgeon dans le cadre d'une enquête initiée en août 2013 par le Directeur général des élections du Québec, soit quelques mois suivant le témoignage de Michel Lalonde livré devant la Commission en février 2013. Rappelons que monsieur Lalonde avait rapporté, entre autres, avoir versé à différents élus ou candidats municipaux, des sommes d'argent pour favoriser leur élection, dont un montant de 5 000 \$ que monsieur Lalonde alléguait avoir versé à monsieur Michel Beausoleil pour le compte de la campagne électorale de monsieur Ayoub.

23. Rappelons que le Directeur général des élections initie régulièrement des enquêtes non seulement à partir de dénonciations ou de plaintes, mais également à partir d'indices d'irrégularités identifiées par la Direction du financement des partis politiques ou à la suite d'allégations publiques touchant le financement des partis politiques.

SECTION IV – TABLEAU INTITULÉ « REMBOURSEMENT DE CONTRIBUTIONS AU DGEQ » (354PP-2787-2)

24. Nous ne sommes pas en mesure de déterminer la source des informations à l'origine du tableau concerné étant donné le peu d'indices qu'il révèle sur sa provenance ou son auteur. Le tableau est également muet sur les entités politiques visées.
25. Considérant ce qui précède, le Directeur général des élections ne peut ni corroborer ni infirmer les données présentées dans ce tableau.

SECTION V – DÉCLARATION ASSERMENTÉE DE MONSIEUR ROBERT PARENT DATÉE DU 16 JANVIER 2015 (355PP-2790-1)

26. Conformément au premier alinéa de l'article 100 de la *Loi électorale* (RLRQ c. E-3.3; aussi appelée LE), une entité politique autorisée¹⁵ doit, dès que le fait est connu, remettre au Directeur général des élections une contribution ou partie de contribution faite contrairement à la Section II, du Chapitre II du Titre III de la *Loi électorale*.
27. Pour la période visée au cours de laquelle monsieur Robert Parent explique avoir été directeur général du Parti libéral du Québec, soit de juillet 2003 à août 2008, nous confirmons que le parti remettait au Directeur général des élections des contributions ou partie de contributions faites contrairement à la loi.
28. Les motifs pour considérer la contribution comme étant non conforme à la *Loi électorale* sont divers, notamment : le donateur n'a pas la qualité d'électeur¹⁶; la contribution n'est pas versée par l'électeur lui-même¹⁷; la contribution est excédentaire¹⁸; le mode de versement prescrit par la loi n'est pas respecté¹⁹ ou encore le reçu est manquant ou incomplet²⁰.
29. Pour les années 2000 à 2011 inclusivement, l'ensemble des entités autorisées a remis au Directeur général des élections une somme de 336 018 \$ pour les motifs décrits au paragraphe précédent. En ce qui a trait au Parti libéral du Québec, c'est une somme de 212 546 \$ qui a ainsi été remise au Directeur général des élections, en application de l'article 100 de la *Loi électorale*²¹.
30. Selon monsieur Robert Parent, il existait en 2007 une entente avec le Directeur général des élections en vertu de laquelle une contribution provenant d'un compte conjoint pouvait être attribuée à un ou l'autre des détenteurs du compte bancaire,

¹⁵ 3^e alinéa de l'article 43 de la LE.

¹⁶ Article 87 de la LE.

¹⁷ Article 90 de la LE.

¹⁸ Article 91 de la LE.

¹⁹ Article 95 de la LE.

²⁰ Article 96 de la LE.

²¹ P-54 : Tableau intitulé « Contributions non conformes remises au DGE par les entités autorisées au regard de l'application de l'article 100 de la Loi électorale » (incluant PLQ). Soulignons que le tableau spécifie que certaines contributions sont exclues des statistiques présentées par celui-ci.

sans égard à la personne signataire du chèque de contribution, sans que cette façon de faire puisse contrevenir à la *Loi électorale*.

31. L'article 90 de la *Loi électorale* édicte que toute contribution doit être versée par l'électeur lui-même et à même ses propres biens. Cette règle de base de la législation québécoise en matière de financement politique a toujours été mise en évidence dans les guides ou les manuels préparés par le Directeur général des élections à l'attention des représentants officiels des entités politiques autorisées²². Cette règle était également véhiculée lors des séances de formation tenues par des représentants de la Direction du financement des partis politiques et portant sur le rôle et les responsabilités du représentant officiel. Ces formations étaient destinées essentiellement aux représentants officiels des entités politiques autorisées, mais aussi à d'autres personnes comme les candidats à des élections et leurs représentants ou délégués, tout comme le personnel permanent d'un parti politique.
32. Dans le cadre de la vérification d'instances du Parti libéral du Québec pour les exercices financiers terminés les 31 décembre 2008 et 2009, la Direction du financement des partis politiques a pu observer un *modus operandi* visant à régulariser des contributions excédentaires en transférant, à titre de don, les montants concernés au conjoint d'un donateur, sans qu'une nouvelle transaction bancaire ne soit intervenue.
33. Le Directeur général des élections informa le Parti libéral du Québec de sa position face à cette façon de procéder contraire à la *Loi électorale*, par une correspondance²³ signée par le directeur des affaires juridiques, M^e Michel Maurice, transmise le 19 avril 2011 à l'attention du directeur général, du représentant officiel, de la directrice de l'administration et des finances et du président de la commission juridique du Parti libéral du Québec.
34. La réponse²⁴ du directeur général du Parti libéral du Québec, en date du 16 mai 2011, est sans équivoque en ce sens que le parti a cessé d'appliquer le transfert de contributions excédentaires au conjoint, dès que le parti a su qu'il y avait « un inconfort » de la part du Directeur général des élections sur cette façon de faire. Il évoquait toutefois le fait que cette façon de faire faisait suite à une entente intervenue entre monsieur Octavio Soares, alors directeur de la Direction

²² Voir extrait du document intitulé « Manuel du représentant officiel d'un parti ou d'une instance de parti », versé sous P-55. Voir aussi la deuxième rubrique de la section IV de la réponse transmise par le Directeur général des élections le 4 février 2015.

²³ P-56: Lettre en date du 19 avril 2011 de M^e Michel Maurice.

²⁴ P-57: Lettre de monsieur Karl Blackburn datée du 16 mai 2011.

du financement des partis politiques, et monsieur Robert Parent, qui était alors directeur général du parti.

35. Concernant l'existence d'une telle entente, le directeur du financement des partis politiques et adjoint au directeur général des élections de 2000 à 2009, monsieur Octavio Soares, a été rencontré le 16 juin 2015 et il a déclaré sous serment ce qui est mentionné dans l'affidavit produit en pièce P-58²⁵. Essentiellement, monsieur Octavio Soares réfute l'existence d'une telle entente et affirme que la seule procédure connue de tous les partis était de retourner les contributions excédentaires au Directeur général des élections du Québec, comme prévu par l'article 100 de la *Loi électorale*.

²⁵ P-58 : Déclaration assermentée de monsieur Octavio Soares datée du 16 juin 2015.

SECTION VI – RAPPORT DU GROUPE DE RÉFLEXION SUR LE FINANCEMENT DES PARTIS POLITIQUES (357PP-2800-8)

36. Le Directeur général des élections a produit, sous la pièce P-20 de la réponse transmise à la Commission le 4 février 2015, le *Rapport du groupe de réflexion sur le financement des partis politiques* publié en octobre 2007 à la suite des travaux d'un groupe de réflexion mis sur pied en 2005, et ce, à la suite d'une décision unanime du Comité consultatif de cette époque, comme relaté en préambule du rapport par M^e Marcel Blanchet, alors directeur général des élections du Québec.

37. Il est à noter que ce groupe de réflexion a fait des recommandations sur divers sujets touchant le financement politique dont l'assujettissement des courses à la chefferie à des règles de financement, l'un des éléments des propos tenus par monsieur Benoît Labonté dans sa lettre, objet de la prochaine et dernière section du présent document.

**SECTION VII – LETTRE DE MONSIEUR BENOÎT LABONTÉ DATÉE
DU 27 AVRIL 2015 (386PP-2964-1)**

38. Nous avons pris connaissance de la lettre que monsieur Benoît Labonté acheminait en avril dernier à la Commission, afin d'exposer de nouveau sa position quant au préavis de conclusions factuelles défavorables qu'il avait reçu.
39. Dans le cadre de ses explications, monsieur Labonté indique, entre autres, qu'il avait reconnu publiquement en 2009 avoir eu recours à du financement sectoriel en sollicitant des firmes de génie et des entreprises de construction tout en se défendant de commettre de quelconques actes illégaux, et ce, quant à sa propre course à la chefferie au sein du parti Vision Montréal, laquelle il remporta le 25 mai 2008.
40. Plus particulièrement, dans sa lettre, monsieur Labonté soulève que le financement de sa course à la chefferie par des entreprises ne contrevenait aucunement à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, car de tels événements n'étaient pas couverts par celle-ci. Monsieur Labonté affirma également que des organisateurs de son équipe avaient validé auprès de représentants du Directeur général des élections que cette pratique était légale.
41. Le Directeur général des élections ne peut confirmer ou infirmer que des échanges aient eu lieu entre des représentants du Directeur général des élections et l'entourage politique de monsieur Labonté concernant la course à la chefferie au sein du parti Vision Montréal.
42. Toutefois, nous pouvons confirmer qu'à l'époque, ni la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* ni la *Loi électorale* ne couvraient les courses à la direction d'un parti politique.
43. Rappelons que bien avant les allégations publiques en 2009 de monsieur Labonté, dès 2005 et à l'initiative du directeur général des élections de l'époque, M^e Marcel Blanchet, le Comité consultatif a mis sur pied un groupe de réflexion pour amorcer des travaux visant à poser un diagnostic quant aux règles de financement politique en vigueur à ce moment et à proposer, le cas échéant, des recommandations.
44. Le groupe de réflexion qui publia son rapport le 31 octobre 2007 s'attarda, entre autres, sur les courses à la chefferie et sur la manière de les encadrer de façon législative.

45. Le fruit des réflexions de ce comité a permis au Directeur général des élections de concevoir un modèle québécois d'encadrement des courses à la chefferie et de le proposer en 2009 au ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques, feu Claude Béchar, de même que d'en informer les chefs et les leaders parlementaires des principaux partis politiques représentés à l'Assemblée nationale du Québec²⁶. Le directeur général des élections de l'époque a d'ailleurs fait publiquement mention de ces travaux sur la question des courses à la chefferie et du financement des partis politiques lors d'entrevues médiatiques²⁷.
46. Le Directeur général des élections a participé de façon très étroite à l'élaboration d'une réforme majeure de l'ensemble des règles d'encadrement du financement politique, réforme ayant connu son aboutissement par la sanction d'une série de projets de loi²⁸ en 2010 et subséquemment, dont le projet de loi n° 120, sanctionné le 9 décembre 2011²⁹ et portant spécifiquement sur les courses à la chefferie.

²⁶ P-59 (en liasse) : Lettre en date du 20 octobre 2009 adressée à monsieur Claude Béchar par le Directeur général des élections, accompagnée de fiches d'analyse concernant les dons anonymes et les courses à la chefferie.

²⁷ P-60 : Verbatim de l'entrevue accordée par M^e Marcel Blanchet à monsieur Paul Arcand le 20 octobre 2009.

²⁸ Pour le détail de ces projets de loi, voir la section VI de la réponse du Directeur général des élections du 4 février 2015.

²⁹ *Loi concernant les campagnes à la direction des partis politiques* (2011, chapitre 38).